



## DÉCISION DE L'AFNIC

**absolut.pm**

**Demande n° FR-2013-00320**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : The Absolut Company Aktiebolag

Le Titulaire du nom de domaine : M. Harley W.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : absolut.pm

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 décembre 2012

Date d'anniversaire du nom de domaine : 18 décembre 2013

Bureau d'enregistrement : One.com A/S

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 février 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 mars 2013.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 19 mars 2013.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 15 avril 2013.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <absolut.pm> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Certificat d'enregistrement de la société The Absolut Company Aktiebolag immatriculée le 26 novembre 1917 sous le numéro 556015-0178 au Swedish Companies Registration Office ;
- Informations détaillées sur la marque communautaire « Absolut », en vigueur en France, enregistrée le 4 mars 1997 sous le numéro 000483230 par le Requéérant ;
- Informations détaillées sur la marque suédoise « ABSOLUT », enregistrée le 5 mars 1992 sous le numéro 0241301 par le Requéérant ;
- Notice complète de la marque communautaire « SWEDISH VODKA ABSOLUT SINCE 1879 » enregistrée le 16 mars 2011 sous le numéro 9814757 par le Requéérant ;
- Extraits de la base Whois sur les noms de domaines enregistrés par le Requéérant :
  - <absolut.com> le 25 mai 1993;
  - <absolut.net> le 5 décembre 2003;
  - <absolut.org> le 29 avril 1998;
  - <absolut.eu> le 14 mai 2006;
- Résultats des recherches sur le terme ABSOLUT dans le moteur de recherche GOOGLE France et Suède ;
- Page Facebook ABSOLUT VODKA France ;
- Extrait du Rapport Annuel 2012 sur « ABSOLUT 100% Créative » ;
- Liste des 127 résultats trouvés dans la base INPI suite à la recherche des marques ABSOLUT déposées par le Requéérant ;
- Pages d'écran du site internet vers lesquelles renvoie le nom de domaine <absolut.pm> datées du 21 janvier 2013, 6 et 20 février 2013 ;
- Extrait du 20 février 2013 de la base Whois sur le nom de domaine <absolut.pm> enregistré le 18 décembre 2012 par M. Harley W. ;
- Extrait du 20 février 2013 de la base Whois sur le nom de domaine <absolut.so> enregistré le 18 janvier 2013 par M. Harley W. ;
- Liste des décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI en

- faveur du Requérant ;
- Lettre de mise en demeure datée du 16 janvier 2013 envoyée au Titulaire du nom de domaine <absolut.pm> ;
  - Echanges de courriels entre le représentant du Requérant et le Titulaire du nom de domaine entre le 16 janvier et le 4 février 2013 suite à la mise en demeure;
  - Résultats obtenus suite à la recherche de marques appartenant au Titulaire du nom de domaine, M. Harley W. dans les bases OMPI et INPI ;
  - Marques du Groupe Pernod Ricard dont la marque « ABSOLUT » classée en tant qu'icône mondiale ;
  - Décision n° D2006-0594 V&S Vin&SpritAB v. Coreswood Limited en anglais rendue par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI le 18 juillet 2006;
  - Décision n° D2000-0020 Compagnie de saint Gobain v. Com-Union Corp en anglais rendue par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI le 14 mars 2000.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

***[Citation complète de l'argumentation]***

« Dans le contexte des dispositions de l'article L.45 du Code des Postes et des Communications Electroniques, la société The Absolut Company Aktiebolag ( le Requérant) a donné instruction à la société Melbourne IT DBS (Annexe 6) d'intenter la procédure SYRELI de résolution des litiges concernant le nom de domaine Absolut.pm qui porte atteinte à ses droits de propriétés intellectuelle, notamment ses marques ABSOLUT.

Conformément aux exigences de la procédure, le Requérant démontrera qu'il dispose d'un intérêt à agir, que le nom de domaine objet du litige est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et a agit de mauvaise foi.

Le Requérant précise par ailleurs qu'à sa connaissance, le nom de domaine Absolut.pm ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

La procédure Syreli se fonde sur les faits suivants:

The Absolut Company Aktiebolag (le Requérant), domicilié en Suède, Årstaängsvagen 19 A, 117 97 Stockholm (Annexe 1) est le propriétaire de la marque ABSOLUT et de toutes les autres marques déclinées de la fameuse marque de spiritueux : ABSOLUT est la 4ème marque de spiritueux la plus vendue dans le monde. Elle est leader sur le marché de la vodka Premium et se distingue par sa stratégie de créativité permanente.

Le requérant détient de nombreuses marques enregistrées dans de nombreux pays. Parmi celles-ci, nous retiendrons notamment la marque communautaire ABSOLUT (483230) enregistrée le 18 Novembre 1999 et la marque Suédoise ABSOLUT numéro 1992/02085 enregistrée le 10 septembre 1992 (Annexe 2 et Annexe 2.1).

Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine contenant le terme ABSOLUT. Parmi ceux-là nous retiendrons les noms de domaine absolut.com, absolut.net, absolut.org, absolut.se, absolut.eu (Annexe 3).

Le requérant est une des marques phare du Groupe Pernod Ricard, co-leader mondial du secteur des vins et spiritueux, Pernod Ricard est leader du segment Premium. Il exerce ses activités dans 75 filiales et détient un large portefeuille de marques internationales qui lui assure une croissance durable (Annexe 14). Pernod Ricard est un Groupe organisé sur le principe de décentralisation : The Absolut Company est une des « Sociétés Marques » du Groupe.

L'histoire d'ABSOLUT commence au XIXème siècle en Suède avec l'extraordinaire esprit d'entreprise d'un homme, Lars Olsson Smith, dont le portrait orne chaque bouteille. A l'âge de 14 ans, ce dernier contrôle déjà un tiers des ventes de vodka en Suède, dans un pays où la production de vodka est une tradition et qui est le pays de domiciliation du défendeur. ABSOLUT VODKA a été lancée en Suède en 1879 sur la base d'un flacon apothicaire suédois, la bouteille ABSOLUT exempte de papier est le fruit d'une conception novatrice. Sa forme a été protégée a titre de marque (Annexe 2.2).

Le rapport annuel 2012 du Groupe Pernod Ricard nous apprend que les ventes de The Absolut Company ont connu une croissance de +3% en volume avec 11,4 millions de caisses vendues (voir un extrait du rapport en Annexe 5).

La marque s'enrichi chaque année de nouvelles gammes et notamment de 3 nouvelles références en 2012, ABSOLUT London, ABSOLUT Miami et ABSOLUT Rio.

Le Requéant a su très tôt capitaliser sur la dynamique des réseaux sociaux pour entretenir son lien avec les consommateurs. Aujourd'hui, la page Facebook de la marque compte 1,7 million de fans dans le monde dont plus de 97 000 pour le compte Facebook en France (Annexe 4.1). La marque va même plus loin, en incitant ses équipes à utiliser Twitter pour échanger avec ses 40 000 abonnés.

Les campagnes publicitaires marquantes et de grande envergure lancées par le Requéant contribuent également à la notoriété et à l'image de la marque ABSOLUT.

A titre d'illustration, une recherche été menée dans le moteur de recherche « GOOGLE » depuis la France et depuis la Suède sur la base de « ABSOLUT »: la liste des résultats de la première page, tous directement liés au Requéant, ne laisse aucun doute sur le caractère distinctif acquis par la marque ABSOLUT (Annexe 4).

La notoriété de la marque ABSOLUT a par ailleurs été reconnue dans de nombreuses décisions de l'OMPI basées sur le Règlement Uniforme de Résolution des Litiges (UDRP) comme par exemple dans la décision 2006-0594, V&S Vin&Sprit AB v. Coreswood Limited à propos du nom de domaine absolut-escort.com dans laquelle l'arbitre reconnaît le caractère notoire de la marque ABSOLUT et fait référence à d'autres décisions qui l'avait déjà reconnu auparavant « The Complainant's mark must be considered a well-known trademark. This follows from the evidence submitted by the Complainant, and has also been stated in several previous panel decisions under the Policy. Reference is made to V&S Vin & Sprit v. Canal Prod Ltd, WIPO Case No. D2002-0437, V&S Vin & Sprit v. Oliver G., WIPO Case No. D2002-1081 and V&S Vin & Sprit AB v. Giovanni P., WIPO Case No. D2002-0926. (Annexe 15 et Annexe 10)

Comme nous venons de le démontrer, la marque ABSOLUT peut se prévaloir d'un solide caractère distinctif. ABSOLUT est une marque reconnue au sein de la communauté. Conformément à l'article 6bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, étendu et confirmé par l'article 16.2 et l'article 16.3 de l' Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), le statut de marque renommée ou notoire donne le droit au titulaire d'une telle marque d'empêcher tout type d'usage de sa marque ou d'une dénomination similaire et notamment, sans considération de la liste des produits et services désignés dans l'enregistrement de la dite marque. Ainsi, l'étendue de la protection de la marque ABSOLUT va bien au-delà des produits et services désignés dans les certificats d'enregistrement.

Sur l'identité du nom de domaine avec les droits de propriété intellectuelle du Requéant et le risque de confusion entre ces signes :

Le nom de domaine absolut.pm a été enregistré le 18 Décembre 2012 par Harley W. (Annexe 8.2).

La partie majeure du nom de domaine Absolut.pm est identique à la marque internationale ABSOLUT qui a été enregistrée en tant que marque et en tant que noms de domaine dans de nombreux pays à travers le monde (Annexe 7).

L'adjonction de l'extension (Tld) "PM" n'a aucune incidence sur l'impression d'ensemble qui repose sur « ABSOLUT », la partie majeure du nom de domaine et ne doit donc pas être retenue pour apprécier la similarité entre la marque et ce dernier.

A la vue du nom de domaine, toute personne est susceptible de le considérer comme un nom de domaine en relation avec le Requéant. Cette association évidente avec la marque du Requéant génère un risque de confusion. En raison de la réputation de la marque ABSOLUT

et de son caractère distinctif, il y a un risque important que le public perçoive le nom de domaine Absolut.pm comme appartenant au Requérant ou comme le signe qu'une relation existe entre le Requérant et le titulaire du nom de domaine.

En résumé, le Requérant est le titulaire de la marque notoire ABSOLUT. Le nom de domaine en cause est clairement similaire au point de porter à confusion avec la marque ABSOLUT dont l'enregistrement lui est largement antérieur. Ce risque de confusion peut entraîner une dilution et d'autres nuisances pour la marque ABSOLUT. Le nom de domaine est donc susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

En conséquence de quoi, l'intérêt à agir du Requérant doit être reconnu.

Sur l'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine :

Le Requérant n'a pu trouver aucune marque ou dénomination commerciale dont le Défendeur puisse se prévaloir pour justifier l'enregistrement du nom de domaine (Annexe 13). De même, le Requérant n'a rien pu trouver qui suggère que le Titulaire du nom de domaine utilise la dénomination « ABSOLUT » d'une autre façon qui lui ait permis d'acquérir un droit légitime dans ce nom. De plus, le nom du Défendeur est Harley W., ce qui signifie qu'il ne détient pas de droits sur le nom de domaine au regard de son nom de famille. En conséquence, le Défendeur ne peut se prévaloir d'éventuels droits issus de l'usage ou de son nom de famille.

Aucune licence ou autorisation d'aucune sorte d'utiliser la marque ABSOLUT n'a été donnée par le Requérant au Défendeur. Le titulaire du nom de domaine n'a reçu aucune licence ou permission de la part du Requérant pour enregistrer ou utiliser un nom de domaine incluant sa marque. Par conséquent, il est clair qu'aucune utilisation de bonne foi ou légitime du nom de domaine, présente ou à venir, ne peut être revendiquée par le Titulaire du nom de domaine. Le Titulaire du nom de domaine n'est pas un distributeur agréé des produits du Requérant et n'a jamais été en relation commerciale ou d'affaire avec lui. Ce qui renforce encore la démonstration de l'absence d'intérêt légitime du Défendeur.

Le Défendeur a enregistré le nom de domaine Absolut.pm le 18 décembre 2012. Aucun droit ou intérêt légitime à l'égard du nom de domaine n'est conféré automatiquement par son enregistrement.

La Liberté d'expression ne peut, dans le cas qui nous occupe, servir au défendeur à démontrer son intérêt légitime, d'une part en raison de la racine du nom de domaine qu'il a fait le choix d'enregistrer et d'autre part en raison de l'utilisation qu'il a fait du nom de domaine :

Le défendeur a choisi d'enregistrer un nom de domaine dont la racine est identique à la marque du Requérant et a redirigé ce nom de domaine vers une page où la bouteille ABSOLUT et la marque ABSOLUT étaient reproduites. Sur cette page on pouvait lire en commentaire « Absolut Nothing, Taste Absolut Nothing », « Absolut Nothing » étant reproduit sur le corps de la bouteille (Annexe 8). Le Défendeur pourrait argumenter que cette page, et donc l'enregistrement du nom de domaine, avait pour objet de critiquer la marque du Requérant. L'OMPI a expressément abordé cette question dans l'article 2.4 du « WIPO Overview 2.0 », « Can a criticism site generate rights and legitimate interests? » : Dans les cas où un nom de domaine identique ou similaire au point de prêter à confusion avec une marque est utilisé dans le cadre d'un véritable site de liberté d'expression et non commercial l'OMPI relève 2 positions dominantes. La seconde étant plus particulière aux plaintes qui impliquent des parties américaines ou qui ont fait le choix du For aux Etats-Unis, nous retiendrons la première position qui stipule, quant au choix du nom de domaine destiné à un site sur la liberté d'expression, que ce droit « ne s'étend pas nécessairement à l'enregistrement d'un nom de domaine identique ou similaire au point de porter à confusion avec la marque du requérant. C'est plus spécialement le

cas quand le défendeur utilise la marque seule comme nom de domaine (par exemple, "marque.tld") car cela peut être compris par les Internautes comme incarnant le titulaire de la marque (Texte Original : "View 1: The right to criticize does not necessarily extend to registering and using a domain name that is identical or confusingly similar to the complainant's trademark. That is especially the case if the respondent is using the trademark alone as the domain name (i.e. <trademark.tld>) as that may be understood by Internet users as impersonating the trademark owner.")(Annexe 16)

Dans la décision D2000-0020 "Compagnie de Saint Gobain v. Com-Union Corp », à propos du nom de domaine « saint-gobain.net », la commission administrative a décidé qu'en choisissant un nom de domaine qui consistait uniquement en la marque du Requéant, le Défendeur avait intentionnellement créé une situation qui est en contradiction avec les droits et obligations des parties (Texte Original : « Respondent could have chosen a domain name adequately reflecting both the object and independent nature of its site, as evidenced today in thousands of domain names. By failing to do so, and by knowingly choosing a domain name which solely consists of Complainant's trademark, Respondent has intentionally created a situation which is at odds with the legal rights and obligations of the parties. ») (Annexe 17).

On peut adopter le même raisonnement concernant le choix fait par le Défendeur d'enregistrer le nom de domaine absolut.pm, dont la racine est identique à la marque du Requéant, pour le rediriger vers une page où la bouteille bien connue de la marque ABSOLUT (Annexe 2.2) était reproduite et où il dénigrait la marque ABSOLUT. Ce faisant, le Défendeur a intentionnellement cherché à nuire à l'image de la marque ABSOLUT et créé une situation en contraction avec les droits du Requéant.

Suite à la mise en demeure du Requéant en date du 16 janvier 2013 (Annexe 11), le Défendeur a fait savoir par le biais de sa page web ainsi que par le biais d'une communication téléphonique avec le représentant du Requéant, que le nom de domaine était à vendre et qu'il détenait par ailleurs d'autres noms de domaine contenant la marque ABSOLUT (Annexe 8.1 et Annexe 12). Il fit notamment référence au nom de domaine «absolut.so ». Ce nom de domaine enregistré le 18 janvier 2013, soit après la mise en demeure du Requéant (Annexe 9), était par ailleurs redirigé vers la page www.absolut.pm où l'on pouvait en effet lire « This domain and other similar ABSOLUT domains is absolutely for sale ». Plus récemment, les noms de domaine absolut.pm et absolut.so ont tous deux été redirigés vers une page blanche frappé du mot « SOLD » en son centre (Annexe 8.1).

Comme précisé plus haut, ABSOLUT est une marque notoire et en tant que telle, un atout précieux. ABSOLUT est une marque enregistrée en Suède et en France et qui bénéficie d'une forte présence sur ces territoires. Compte tenu du fait que le titulaire du nom de domaine vit en Suède, il est fortement improbable qu'il n'ait pas été informé des droits du Requéant sur la marque ABSOLUT au moment de l'enregistrement du nom de domaine. Il est au contraire évident que c'est la notoriété de la marque ABSOLUT et son caractère attractif qui ont motivé l'enregistrement du nom de domaine. L'utilisation du nom de domaine telle qu'exposée démontre au contraire que le Défendeur avait parfaitement connaissance des droits du Requéant. Pour ces raisons, le Titulaire du nom de domaine ne peut prétendre avoir ignoré les droits du Requéant au moment de l'enregistrement du nom de domaine.

Le Titulaire du nom de domaine n'utilise pas le nom de domaine en relation avec une offre de bonne foi de biens et de services ; il a intentionnellement choisi un nom de domaine construit sur la base d'une marque notoire dans le but d'en retirer un gain substantiel en le cédant à titre onéreux au titulaire de la marque (Annexe 8.1 et Annexe 12).

Ces faits démontrent que l'intérêt du titulaire du nom de domaine au moment de l'enregistrement et dans le cadre de l'utilisation du nom de domaine, n'a en aucun cas pu être légitime.

Sur la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine :

La marque ABSOLUT est une marque notoirement connue et peut prétendre à la portée mondiale de sa réputation.

La protection des marques est un enjeu majeur pour le Requéant et pour le Groupe Pernod Ricard : Avec son réseau international d'experts, la Direction Juridique du Groupe met en œuvre les moyens les plus modernes pour protéger les marques du Groupe de la contrefaçon, partout dans le monde.

Le Requéant a pris contact avec le titulaire du nom de domaine le 16 Janvier 2013 par le biais d'une lettre de mise en demeure envoyée par email (Annexe 11). Dans la lettre de mise en demeure, le requérant informait le défendeur que l'utilisation non autorisée de la marque ABSOLUT violait ses droits en tant que titulaire de la marque. Le requérant demandait le transfert immédiat du domaine et proposait de rembourser le montant des frais directement liés au nom de domaine que son titulaire aurait pu déboursier. La tentative du Requéant de trouver une solution amiable au litige n'a pu aboutir car le Défendeur a répondu au Requéant qu'il n'envisageait la cession du nom de domaine qu'en contrepartie d'un montant de 25000 SEK (soit environ 3000 Euros). Le Défendeur a également informé le Requéant lors de leurs communications qu'il détenait d'autres noms de domaine contenant la marque ABSOLUT et a fait expressément référence au nom de domaine absolut.so. Il faisait également référence à ces autres noms de domaine sur la page [www.absolut.pm](http://www.absolut.pm); « This domain and other similar absolut domains is absolutely for sale » (Annexe 8.1). Le Requéant, considérant cette proposition comme une offre de vente, a cherché à savoir quels autres noms de domaine étaient détenus par le défendeur et si la somme proposée englobait la cession de tous les noms de domaine (Annexe 12). Mais les échanges n'ont pu aboutir et le Requéant, dans l'impossibilité de trouver une solution amiable avec le défendeur, a alors décidé de mettre en œuvre la procédure Syreli. Il est important de noter que l'enregistrement du nom de domaine absolut.so a été effectué par le Défendeur après que le Requéant lui ai adressé sa mise en demeure à propos du nom de domaine absolut.pm (Annexe 9). Le nom de domaine absolut.so a été redirigé vers la page [absolut.pm](http://absolut.pm) et ainsi proposé à la vente.

Ce comportement est révélateur d'une démarche intentionnelle du Défendeur qui n'avait pas d'autre but en enregistrant ces noms de domaine que de profiter de la notoriété de la marque ABSOLUT principalement dans l'intention de les vendre et non de les exploiter effectivement.

Pour résumer, ABSOLUT est une marque notoire. Il ne fait aucun doute que le Défendeur avait connaissance des droits que le requérant a dans cette marque et de la valeur de celle-ci au moment de l'enregistrement du nom de domaine absolut.pm. Le Défendeur n'a aucun lien avec le requérant et il n'a pas été autorisé à utiliser la marque ABSOLUT. Il est également clair que le défendeur n'a aucun intérêt légitime lui permettant de justifier cet enregistrement. Le Défendeur n'a par ailleurs pas fait une exploitation légitime du nom de domaine ; Il l'a dans un premier temps utilisé dans le but de nuire à la réputation de la marque ABSOLUT puis a tenté d'en tirer un profit financier en espérant le vendre au Requéant. Il a enfin adopté un comportement récidiviste avec l'enregistrement d'au moins un autre nom de domaine reproduisant la marque du Requéant.

En conséquence et au vu de toutes les informations collectées dans le cadre de la présente, il paraît évident que le titulaire du nom de domaine a agit de mauvaise foi vis-à-vis du requérant et de ses droits non seulement au moment de l'enregistrement mais également dans le cadre de l'utilisation qu'il a choisi de faire du nom de domaine Absolut.pm.

A ce titre, le Requéant demande la transmission du nom de domaine Absolut.pm.»

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'Afnic le 19 mars 2013.

Le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Copie de son permis de conduire suédois.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« AFNIC - Dossier Syreli FR-2013-00320 - absolut.pm / notification ABSOLUT est l'un des mots les plus courants de la Suède. En vertu de la loi suédoise, il ne peut pas être un mot couramment utilisé. Comme il est dans ce cas n'est pas n'importe quel genre de concurrence dans le secteur de la société ABSOLUT, l'entreprise n'a absolument pas le droit à la parole elle-même. Nous n'avons pas l'intention de vendre de l'alcool va vendre des pièces de moto. Nous nous opposons aux tentatives Absolut Company à voler notre nom de domaine et de revendiquer notre droit légitime sur le nom de domaine. Nous pouvons, si ABSOLUMENT Copmany sont prêts à payer un prix raisonnable, de vendre le domaine à eux. Sincèrement Harley W. Propriétaire du domaine légal.

J'ai agi de bonne foi en conformité avec les dispositions de l'article L.45 et p des postes et des communications électroniques et croire que j'ai autant le droit de la personne ABSOLUT WORD suédois. ABSOLUT Company société est connue dans le monde entier pour l'utilisation de méthodes douteuses pour obtenir le contrôle des noms de domaine qu'ils se sentent empiéter sur leur entreprise. Nous n'avons pas s'immiscer en aucune manière dans leur entreprise et pensent qu'ils devraient avoir honte de leurs actions.»

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

##### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <absolut.pm> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requéant, The Absolut Company Aktiebolag ;
- Identique aux marques « Absolut » du Requéant à savoir :
  - La marque communautaire « Absolut », en vigueur en France, enregistrée le 4 mars 1997 sous le numéro 000483230 ;
  - La marque suédoise « ABSOLUT », enregistrée le 5 mars 1992 sous le numéro 0241301 ;
- Similaire à la marque communautaire « SWEDISH VODKA ABSOLUT SINCE 1879 » enregistrée le 16 mars 2011 sous le numéro 9814757 par le Requéant ;
- Identique aux noms de domaine du Requéant et notamment :
  - <absolut.com> enregistré le 25 mai 1993 ;
  - <absolut.net> enregistré le 5 décembre 2003 ;
  - <absolut.org> enregistré le 29 avril 1998 ;
  - <absolut.eu> enregistré le 14 mai 2006.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <absolut.pm> est identique aux marques du Requérant et notamment à la marque communautaire antérieure « Absolut », en vigueur en France, enregistrée le 4 mars 1997 sous le numéro 000483230 et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société The Absolut Company Aktiebolag.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Titulaire :

- Ne détient aucune marque ni dénomination sociale similaire au nom de domaine <absolut.pm> ;
- N'a obtenu de la part du Requérant aucune autorisation d'utiliser la marque « Absolut » ;
- Indique vouloir utiliser le nom de domaine <absolut.pm> dans le cadre d'une offre de biens ou de services (vente des pièces de moto) mais il n'en apporte pas la preuve.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Les marques « Absolut » et « SWEDISH VODKA ABSOLUT SINCE 1879 » du Requérant sont des marques de renommée mondiale enregistrées notamment dans la classe de produits et de services de boissons alcooliques (à l'exception des bières) ;
- Les pages d'écrans fournies par le Requérant montrent que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <absolut.pm> fait référence aux classes de produits et de services dans lesquelles les marques « Absolut » et « SWEDISH VODKA ABSOLUT SINCE 1879 » sont enregistrées notamment par l'illustration d'une bouteille ornée d'un médaillon dans laquelle est indiquée « ABSOLUT NOTHING » ;
- Le Titulaire du nom de domaine « absolut.pm » est de nationalité suédoise et ne pouvait ignorer l'existence de la marque de Requérant ;
- Bien qu'ayant été informé le 16 janvier 2013 de l'existence de la marque ABSOLUT et de la violation des droits de propriété du Requérant, le Titulaire a procédé à l'enregistrement du nom de domaine <absolut.so> le 18 janvier 2013 similaire au nom de domaine litigieux.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant et le Titulaire permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine < absolut.pm > dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <absolut.pm> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <absolut.pm > au profit du Requérent.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 15 avril 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Floriane DUEL

